

COMMUNE DE RONQUEROLLES

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AU NIVEAU DU 363 RUE DES CASTORS (SAUF AUX VEHICULES DU CHANTIER) ET
MAINTIEN DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX**

N°2026-040

Le Maire de la commune de Ronquerolles, Val d'Oise,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1, 2213-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande d'arrêté présentée le 24 juillet 2026 par M. MASTALSKI – DA-STPE – 20 Avenue du Fief – 95310 St Ouen L'Aumône, concernant le terrassement en trottoir et chaussée pour la création d'un branchement d'eaux usées concernant le bien située 363 rue des Castors.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre la réalisation des travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient toutefois de maintenir un accès permanent à la circulation des véhicules pendant la durée des travaux ;

LE MAIRE DE RONQUEROLLES

ARRÊTE

Article 1 : interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit au niveau du 363 rue des Castors, du 21 septembre 2026 au 2 octobre 2026 inclus. (Sauf pour les véhicules du chantier)

Article 2 : Maintien de la circulation

Malgré l'occupation temporaire de la voie liée aux travaux, **un passage suffisant devra impérativement être maintenu en permanence afin de permettre la circulation des véhicules**, notamment les bus scolaires, et ramassage des ordures ménagères.

L'entreprise intervenante devra organiser et sécuriser son chantier de manière à ne pas empêcher la circulation, par l'installation de feux tricolores, sauf nécessité ponctuelle directement liée à l'exécution des travaux.

En cas d'impossibilité temporaire de maintenir la circulation, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et mettre en place la signalisation réglementaire adaptée.

Article 3 : Signalisation

Les panneaux signalisation, les barrières de sécurité nécessaires seront apposées par l'entreprise pour permettre l'application des présentes dispositions,

Article 4 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, y compris la mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires et transmis aux services concernés pour exécution.

Article 6 : Le maire de la Commune,

Madame le Capitaine de la Brigade Gendarmerie de Persan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Centre de Secours et d'Incendie de Persan

MASTALSKI – DA-STPE

TRI OR

Ile de France Mobilité

Grisel



Fait à Ronquerolles, le 24 août 2026

Le Maire,

Patrick PRÉMEL